

ASSOCIATION SPORTIVE ORANGE NASSAU

16, place SILVAIN

84100 ORANGE

Association fondée le 3 avril 1964 régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture du Vaucluse le 7 avril 1964 sous le numéro 2503 (JO du 26/04/1964 page 3278).

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION et CONSTITUTION

Il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

L'Association dénommée « Association Sportive Orange Nassau » dite ASON a pour objet de favoriser, développer et permette la pratique du volley-ball et du beach-volley dans le cadre des directives de la Fédération Française de Volley-Ball.

Elle contribue à promouvoir toutes activités d'animations culturelles, sportives et de loisirs pour les enfants, les jeunes et adultes par la création, le soutien et le développement du volley-ball.

Elle participe pleinement à la vie locale dans le cadre des manifestations organisées par la municipalité.

Ainsi elle :

- Assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- S'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe,

- Garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres,
- Veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.,
- Respecte les règles de l'encadrement, de l'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- Respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée générale du club.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège au 16 place SILVAIN 84100 ORANGE.

Ce siège peut être transféré en tout lieu par décision du Comité Directeur et ratifié par la plus proche Assemblée générale.

ARTICLE 2 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toute action participant à la promotion de la discipline, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse,
- La tenue d'Assemblées générales périodiques, la participation à la vie des instances fédérales, la communication via le site internet et les réseaux sociaux, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- Les conférences et cours sur les questions sportives,
- Et en général tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse et du sport pour tous. Elle peut également étendre son action à des activités socio-éducatives et culturelles de sa propre initiative ou par le biais de fondation.

ARTICLE 3 ; AFFILIATION

L'Association est affiliée à la FFVB sous le numéro 0844716

L'affiliation engage l'Association a :

1. Licencier à la FFVB chacun de ses membres,
2. Payer les cotisations et droits dont les montants sont fixés par les Assemblées générales de la FFVB, de la ligue régionale et du Comité départemental, et de la ligue nationale de volley-ball pour la section professionnelle,
3. Se conformer aux statuts des différentes instances,
4. Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient valablement infligées par applications des règlements de la FFVB ou ses organismes territoriaux,
5. Veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents,
6. Solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 ; COMPOSITION

Article 4-1 : Les membres

L'Association se compose :

- De membres actifs ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par le Comité Directeur pour la pratique d'une activité sportive,
- De membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur pour le fonctionnement de l'Association,
- De membres d'honneur dont le titre est décerné par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales. Ce titre confère aux récipiendaires

le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer ni cotisation ni droit d'entrée,

- Des membres donateurs agréés par le Comité Directeur dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 4-2 : Admission et adhésion

Pour devenir membre de l'Association il faut ;

- ✓ Jouir de ses droits civiques
- ✓ Adhérer aux présents statuts
- ✓ Remplir les formalités administratives
- ✓ Etre agréé par le Comité Directeur qui, sur avis motivé, statue souverainement sur la demande présentée,
- ✓ Payer la cotisation annuelle
- ✓ S'acquitter du droit d'entrée éventuel

Les mineurs peuvent être membres de l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux.

Article 4-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par ;

- ✓ la démission,
- ✓ le décès,
- ✓ le non renouvellement de la licence
- ✓ la radiation prononcée pour non- paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir toute explication,
- ✓ la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif disciplinaire et/ou atteinte portée au renom de l'Association, Ces décisions sont prises après examen et sur proposition de la commission de discipline et d'éthique, dont le fonctionnement et les prérogatives sont définies dans le

règlement intérieur tout en respectant les droits d'appel des personnes concernées

TITRE 3 : LES INSTANCES DIRIGEANTES

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5 ; COMPOSITION

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'Association depuis au moins trois mois.

Les membres mineurs sont représentés par leurs parents ou représentants légaux.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée. Nul ne peut être titulaire de plus de 5 mandats.

Le personnel rétribué peut être convié à l'Assemblée avec voix consultative.

Peut également assister à l'Assemblée toute personne conviée par le Président de l'Association.

ARTICLE 6 ; CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est joint à la convocation.

Le mode de convocation est défini par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an :

- l'Assemblée générale d'hiver dans les six mois qui suivent la clôture des comptes aux fins d'approbation des rapports moral et financier
- l'Assemblée générale d'été tenue mi-juin pour approuver le budget prévisionnel, le montant des cotisations et toute indemnité.

En outre elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par les deux tiers des membres du comité Directeur ou la moitié des membres de l'Association.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association et à entendre toute question posée par un membre par lettre recommandée parvenue 8 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle pourvoit également au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7, en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes

Elle fixe le prix de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités.

Elle élit les représentants de l'Association aux différentes instances.

Les conditions de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7; DELIBERATIONS

Est votant :

- ✓ tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'Assemblée jouissant de ses droits civiques et à jour de leur cotisation
- ✓ les parents ou représentants légaux des membres actifs de moins de seize ans au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est admis, chaque membre pouvant détenir 5 mandats y compris le sien. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes en Assemblée ont lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou si la moitié au moins des membres de l'Assemblée le demande.

En Assemblée générale électorale, le vote pour l'élection des membres du Comité se fait à bulletin secret plurinominal à un tour.

Sont élus, dans la limite des membres à renouveler, ceux qui ont obtenu au moins 50 % des voix des votants présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances signés par le Président et secrétaire de séance.

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 8 ; COMPOSITION ET ELECTION

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres maximum élus au scrutin secret plurinominal.

Ils sont élus pour une durée de 6 ans renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Les candidats mineurs devront produire une autorisation du représentant légal. La moitié, au moins des sièges du Comité Directeur doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Seuls les membres majeurs peuvent faire partie du bureau.

Pour faire acte de candidature à une élection comme membre du Comité il convient au moins 15 jours avant une Assemblée générale électorale d'adresser au Président de l'Association une lettre de candidature précisant les raisons de cette démarche.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Les membres cooptés ont les mêmes

prérogatives que les autres membres du Comité. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membre ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Comité Directeur. Ils peuvent être conviés au Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués, dans les conditions figurant au règlement intérieur, par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 ; ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il valide les comptes de l'exercice clos établi par le trésorier.

Toute convention ou contrat passé entre l'Association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signés par le Président et le secrétaire de séance.

Tout membre, qui, sans motif reconnu valable, a manqué trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir des explications dans le respect des droits à la défense, être déclaré démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de membre du Bureau.

Toutefois, sur présentation du Comité Directeur, l'Assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242c du code général des impôts. En application de ces dispositions l'Association peut décider de rémunérer trois au plus de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

LE BUREAU

ARTICLE 10 ; COMPOSITION ET ELECTION

Le Comité Directeur élit en sein, au scrutin secret, pour une durée de deux ans son bureau comprenant :

- ✓ Un Président
- ✓ Deux Vice-Présidents
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Un trésorier

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 11 ; ATTRIBUTION DU BUREAU

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'association.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être ratifiées par le Comité Directeur.

Les attributions des membres du Bureau, sauf celles du Président lesquelles figurent à l'article 13 des présents statuts, sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 ; FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois par mois et plus souvent si nécessaire sur convocation du Président.

Tout membre, qui, sans motif reconnu valable, a manqué trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir des explications dans le respect des droits à la défense, être déclaré démissionnaire.

LE PRESIDENT

ARTICLE 13 ; ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque l'Assemblée générale, le Comité Directeur, le Bureau exécutif.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus âgé préside la séance et en cas d'absence des Vice-Présidents, c'est le membre le plus âgé qui prend la présidence de la réunion.

Le Président ordonnance les dépenses, signe tous contrats qui engagent l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, le représentant de l'association en justice, ne peut être assuré, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE 4 : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'état et des collectivités territoriales
3. Les revenus de ses biens de placement
4. Les ventes de produits, de services ou de prestations
5. Les mécénats

6. Les dons manuels et toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les ressources et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par les personnes habilitées selon la procédure des engagements de dépenses et les niveaux d'autorisation et de délégation.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

La présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour toute association recevant des subventions publiques d'un montant global supérieur à 153 000 € par an (code du commerce article L.821-1)

Le commissaire aux comptes est désigné pour une période de six exercices par l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes effectue ses diligences sur les procédures comptables et documents financiers. Il établit ensuite son rapport général sur les comptes annuels et son rapport spécial sur les conventions réglementées.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 ; MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 5. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 ; DISSOLUTION

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié au moins des membres visés à l'article 5. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16; DECLARATION

Dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale, le Président doit effectuer auprès de la préfecture du Vaucluse les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 juillet 1901 pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert de son siège social
4. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

ARTICLE 17; REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 18; PUBLICITE

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées aux organismes compétents dans les deux mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à ORANGE le 22 février 2018 sous la présidence de M CORTESE Luigino

Pour le Comité Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'L' followed by a series of loops and a horizontal stroke.